

Questions au Feuilleton

2. Le gouvernement a-t-il conclu une entente avec le contribuable en vue du paiement du montant dû et, dans l'affirmative, dans chaque cas, quelle est la nature de l'entente et quand les sommes dues seront-elles intégralement payées, si les modalités de l'entente sont respectées?

L'hon. A. C. Abbott (ministre du Revenu national et ministre d'État (petite entreprise)): 1. a) Les jugements rendus en 1977 et 1978 par la Cour suprême du Canada et en 1978 par la Cour fédérale du Canada lors d'appels interjetés devant ces tribunaux établissent le montant d'impôt à payer par M. John C. Doyle comme suit:

	Impôt	Frais judiciaires
(i) 1950	\$126,793	
(ii) 1954	\$1,438,747	\$2,440

Le total de l'intérêt à payer pour ces années au mois d'octobre 1978 est de \$2,177,909.

b) Étant donné les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu, il est impossible de fournir d'autres renseignements sur le compte de M. Doyle.

2. Les discussions se poursuivent pour arriver à une entente sur le paiement de l'impôt et de l'intérêt exigibles. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer les détails de cette entente.

Question n° 655—M. Crosbie:

1. Au sujet des années d'imposition 1953 et 1954 et des impôts réclamés à M. John Christopher Doyle, a-t-on réglé les autres appels interjetés par ce dernier à ce sujet et, dans l'affirmative, quel a été l'arrangement convenu aux termes de ces appels, notamment quant au montant d'impôt sur le revenu désormais dû par M. Doyle pour les années susmentionnées, au solde des intérêts, amendes ou frais de justice et au montant total qu'il doit maintenant au gouvernement?

2. Ces montants convenus ont-ils, en tout ou en partie, été payés par le contribuable et, dans l'affirmative, combien a-t-il versé?

3. Si le contribuable a encore quelque chose à payer, une entente a-t-elle été conclue prévoyant ce paiement et, dans l'affirmative, a) quelles en sont les modalités, b) quand aura-t-il fini de payer?

L'hon. A. C. Abbott (ministre du Revenu national et ministre d'État (petite entreprise)): 1. Les jugements rendus en 1978 par la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada lors d'appels interjetés devant ces tribunaux établissent le montant d'impôt à payer par M. John C. Doyle comme suit:

	Impôt	Frais judiciaires
1953	\$39,657	Néant
1954	Voir la réponse donnée aujourd'hui à la question n° 654.	

Le total de l'intérêt à payer pour 1953 au mois d'octobre 1978 est de \$57,354.

2. Étant donné les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu, il est impossible de fournir d'autres détails sur le compte de M. Doyle.

3. Les discussions se poursuivent pour arriver à une entente sur le paiement de l'impôt et de l'intérêt exigibles. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer les détails de cette entente.

[M. Crosbie.]

JAVELIN FOUNDRIES AND MACHINE WORKS LIMITED

Question n° 656—M. Crosbie:

1. Au sujet de l'année d'imposition 1953 et de l'appel interjeté par la Javelin Foundries and Machine Works Limited quant aux cotisations d'impôt, l'appel n° T-419-71 du contribuable a-t-il été rejeté avec dépens et, dans l'affirmative, quel est le montant total de l'impôt, des intérêts, des amendes ou des frais de justice dus au gouvernement?

2. La société Javelin a-t-elle acquitté, en tout ou en partie, l'impôt sur le revenu ou toute autre somme due et, dans l'affirmative, combien a-t-elle versé?

3. Si le gouvernement n'a pas encore reçu, en tout ou en partie, l'impôt ou tout autre paiement que lui doit la société Javelin, des dispositions ont-elles été prises ou une entente a-t-elle été conclue avec le contribuable quant à ce paiement et, dans l'affirmative, a) quelles sont les modalités de l'accord ou de l'entente, b) quand les versements seront-ils effectués?

L'hon. A. C. Abbott (ministre du Revenu national et ministre d'État (petite entreprise)): 1. Oui. Conformément au jugement rendu en 1978 par la Cour fédérale du Canada lors d'un appel interjeté à l'égard de l'année d'imposition 1953, l'impôt et la pénalité à payer par la compagnie sont \$153,247 et \$500 respectivement. Les frais judiciaires seront déterminés par le tribunal. Le total de l'intérêt à payer pour l'année d'imposition 1953 est de \$227,387.

2. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer d'autres renseignements sur le compte de la compagnie.

3. Les discussions se poursuivent pour arriver à une entente sur le paiement de l'impôt et de l'intérêt exigibles. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer les détails de cette entente.

Question n° 657—M. Crosbie:

1. Au sujet de l'année d'imposition 1954 et de l'appel interjeté par la Javelin Foundries and Machine Works Limited quant aux cotisations d'impôt, l'appel n° T-420-71 du contribuable a-t-il été rejeté avec dépens et, dans l'affirmative, quel est le montant total de l'impôt, des intérêts, des amendes ou des frais de justice dus au gouvernement?

2. La société Javelin a-t-elle acquitté, en tout ou en partie, l'impôt sur le revenu ou toute autre somme due et, dans l'affirmative, combien a-t-elle versé?

3. Si le gouvernement n'a pas encore reçu, en tout ou en partie, l'impôt ou tout autre paiement que lui doit la société Javelin, des dispositions ont-elles été prises ou une entente a-t-elle été conclue avec le contribuable quant à ce paiement et, dans l'affirmative, a) quelles sont les modalités de l'accord ou de l'entente, b) quand les versements seront-ils effectués?

L'hon. A. C. Abbott (ministre du Revenu national et ministre d'État (petite entreprise)): 1. Oui. Conformément au jugement rendu en 1978 par la Cour fédérale du Canada lors d'un appel interjeté à l'égard de l'année d'imposition 1954, l'impôt et la pénalité à payer par la compagnie sont \$105,757 et \$500 respectivement. Les frais judiciaires seront déterminés par le tribunal. Le total de l'intérêt à payer pour l'année d'imposition 1954 au mois d'octobre 1978 est de \$152,539.

2. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer d'autres renseignements sur le compte de la compagnie.

3. Les discussions se poursuivent pour arriver à une entente sur le paiement de l'impôt et de l'intérêt exigibles. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer les détails de cette entente.